



Clément Christian, Dafflon Hubert

Bornes de recharge : quelle justification pour le zèle du canton ?

Cosignataires : 0 Réception au SGC : 29.07.24

Dépôt

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le Conseil d'Etat a introduit, dans le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), l'obligation de permis de construire selon la procédure simplifiée pour la pose de bornes de recharge pour véhicules électriques (art. 85 f1). Les bornes de recharge pour véhicules électriques en relation avec une habitation individuelle en sont toutefois exemptées (art. 87 b1).

Selon Swiss eMobility ([https://www.swiss-emobility.ch/de-wAssets/docs/merkblaetter/Externe-Merkblaetter/Procedures d autorisation de construire des stations de recharge.pdf](https://www.swiss-emobility.ch/de-wAssets/docs/merkblaetter/Externe-Merkblaetter/Procedures_d_autorisation_de_construire_des_stations_de_recharge.pdf)), Fribourg est l'un des rares cantons avec Schwyz, Zoug et Zurich à poser une telle exigence cantonale, trois autres ayant des solutions communales ad hoc. Les autres, y compris les cantons romands, ne semblent pas poser de telles exigences.

L'installation de bornes de recharge hors du domicile, sur le lieu de travail et dans les immeubles locatifs est un enjeu primordial pour l'électrification de la mobilité individuelle. Cette exigence supplémentaire fribourgeoise, que la majorité des cantons n'estime pas nécessaire, est une complication dont on peine à trouver la justification. Elle entraîne des coûts supplémentaires et ralentit la procédure, surcharge l'administration et ne va pas dans le sens d'une politique climatique.

Aussi, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Comment l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques est-elle réglementée dans les cantons romands ?
2. Comment le Canton de Fribourg justifie-t-il cette nouvelle exigence ?
3. Pourquoi n'aurait-il pas pu s'en passer ? D'autres cantons ne l'exigent pas.

—